

Fiche technique sur le droit d'alerte

◆ LANCEUR.EUSE D'ALERTE

- **Cadre juridique :**

Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II, modifiée par la loi du 21 mars 2022 : « Art. 6-I. – Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance. »

Fonction publique : [la circulaire du 26 juin 2024](#) précise le cadre juridique applicable aux lanceur.euse.s d'alerte dans la fonction publique, les modalités de recueil des signalements et leur traitement ainsi que les garanties et protections dont bénéficient les agents.

- **Critères :**

Pour avoir la qualité de lanceur d'alerte, je dois cumuler les critères suivants :

- Être une personne physique qui a lancé une alerte, c'est-à-dire révélé des faits répréhensibles,
- Sans contrepartie financière directe,
- De bonne foi,
- Avoir eu personnellement connaissance des faits lorsque les informations que je signale ont été obtenues hors du cadre professionnel.

ATTENTION : Le droit d'alerte permet à l'agent de méconnaître les secrets protégés par la loi (secret professionnel notamment) hormis en ce qui concerne cinq secrets explicitement exclus du droit de l'alerte :

- Le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire, le secret professionnel de l'avocat.
À noter qu'en revanche, le secret des affaires ne fait pas obstacle à l'alerte.

Si les faits révélés sont couverts par l'un des secrets listés ci-dessus, cela ne signifie pas forcément qu'aucune alerte n'est possible, mais simplement que d'autres règles s'appliquent.

• Les faits qui peuvent faire l'objet d'une alerte :

Les faits signalés au titre d'une alerte doivent concerner des situations susceptibles de constituer :

- un crime (par exemple : un meurtre, un viol)
- un délit (par exemple : les faits de corruption, le trafic d'influence, le détournement de fonds publics ou privés, la mise en danger de la vie d'autrui) ;
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général (par exemple : des agissements susceptibles de faire courir un danger ou une atteinte à la sécurité de la population dans le domaine de la santé ou de l'environnement) ;
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - de la loi ou du règlement (par exemple : un décret, un arrêté) ;
 - du droit de l'Union européenne (par exemple : le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une directive européenne, un règlement européen) ;
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France (par exemple: la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Convention internationale des droits de l'enfant) ;

Seules les informations présentant un caractère illicite ou portant atteinte à l'intérêt général peuvent faire l'objet d'un signalement ou d'une divulgation. De simples dysfonctionnements ne peuvent fonder une alerte.

• Procédure d'alerte :

Le lanceur d'alerte doit choisir les modalités de sa démarche d'alerte :

- Au sein de son administration, auprès de son supérieur hiérarchique, d'un référent ou de la personne désignée par la procédure ad hoc mise en place pour recueillir les alertes professionnelles (pour le ministère de la Justice, le collège de déontologie du ministère est habilité à recevoir les alertes)
- En dehors de son administration, auprès d'une **autorité désignée pour recevoir les signalements**, du Procureur de la République ou du Défenseur des droits.

Le lanceur d'alerte choisit librement entre l'une ou l'autre de ces modalités. Il n'est plus tenu – depuis la loi du 21 mars 2022 – d'effectuer une alerte interne préalablement à la saisine d'une autorité externe.

Il existe d'autres dispositifs d'alerte, principalement prévus par :

• **L'article 40 du code de procédure pénale**, qui prévoit une obligation de signalement des crimes et délits au procureur de la République. L'agent qui met en œuvre cette disposition est protégé en tant que lanceur d'alerte.

• **L'article L. 135-1 du code général de la fonction publique** relatif au signalement de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime aux autorités administratives. L'agent qui met en œuvre cette disposition est protégé en tant que lanceur d'alerte.

L'agent public lanceur d'alerte ne peut donc se voir reprocher d'avoir témoigné des faits qu'il a signalés.

Seul un individu peut se voir reconnaître la qualité de lanceur d'alerte.
Cette condition exclut donc de facto les personnes morales (syndicats ...) , certaines pouvant cependant se voir reconnaître le statut de « facilitateur ».

◆ TIERS PROTEGE .E .S/FACILITEUR.RICE.S:

- **Cadre juridique :**

La loi du 21 mars 2022 a créé la notion de « tiers protégé », qui figure désormais à l'article 6-1 de la loi du 9 décembre 2016.

- **Critères :**

Sont considéré.e.s comme « tiers protégés » :

- Des facilitateurs, qui sont entendus comme toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation dans le respect des règles prévues par la réglementation. Sont concernés les proches et collègues ainsi que les associations et organisations syndicales lorsqu'elles aident un lanceur d'alerte,
- Des personnes physiques en lien avec le lanceur d'alerte, qui risquent de faire l'objet de mesures de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services. Sont notamment visés les collègues de travail et proches du lanceur d'alerte,
- Des entités juridiques (sociétés par exemple) contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par un lanceur d'alerte, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel. Peuvent être concernés les agents publics civils se trouvant dans l'une des situations de cumul suivantes : agents continuant à exercer, à titre temporaire, une activité privée de dirigeant d'une société, agents à temps non complet ou incomplet dont la durée de travail est inférieure ou égale à 70% d'un temps plein exerçant une activité privée lucrative, et agents autorisés pour une durée limitée à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise.

La qualité de tiers protégé me confère des droits et une protection, notamment contre les représailles, identiques à celle dont les lanceurs d'alerte bénéficient

Pour aller plus loin dans les précisions, deux sites indispensables :

- Défenseur des droits : [L'agent public lanceur d'alerte | Défenseur des Droits](#)
- Maison des lanceur.euses s d'alerte : [Maison des Lanceurs d'Alerte – Seuls, ils osent alerter. Ensemble, soutenons-les !](#)